

Décision 8384, 1^{er} août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles
— Désignation d'acheteurs
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8384 du 1^{er} août 2005, adopté un Règlement abrogeant l'Ordonnance sur la désignation d'acheteurs de produits de l'érable dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant l'Ordonnance sur la désignation d'acheteurs de produits de l'érable*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 1 par. a)

1. L'Ordonnance sur la désignation d'acheteurs de produits de l'érable de Québec-Sud est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44758

Décision 8385, 1^{er} août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Érable
— Retenue des contributions — Québec-Sud
— Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8385 du 1^{er} août 2005, adopté un Règlement abrogeant l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues à l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement abrogeant l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues à l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 78)

1. L'Ordonnance sur la retenue des contributions dues à l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44759

* L'Ordonnance sur la désignation d'acheteurs de produits de l'érable de Québec-Sud n'a pas été modifiée depuis son adoption par la décision 4428 du 5 janvier 1987 (1987, *G.O.* 2, 831).

* L'Ordonnance sur la retenue des contributions dues à l'Office des producteurs de sucre et de sirop d'érable de Québec-Sud n'a pas été modifiée depuis son adoption par la décision 3458 du 4 août 1982 (1982, *G.O.* 2, 2751).